

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10.916 du 6 mai 2008
dans l'affaire 12.810 / Ve chambre**

En cause : Madame X
Domicile élu chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2007 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), contre la décision (06/01256) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2008 ;

Vu le dossier administratif ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. M. MANESSE, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise de Brazzaville née en 1972 à X, de parents d'origine lari. Vous êtes arrivée aux frontières du Royaume en date du 19 octobre 2006 et avez demandé l'asile en date du 26 octobre 2006 (cf rapport de la police de Zaventem).

Vous avez étudié jusqu'en 5ème secondaire et avez travaillé dans la poissonnerie de votre oncle au marché total, jusqu'en 1995.

Depuis 1993, vous soutenez le MCDDI (Mouvement Congolais pour la démocratie et le développement intégral). Vous êtes une simple sympathisante mais votre père et votre

grand frère X sont membres du parti, car votre famille est issue de la région du Pool. Depuis 1993, X fait partie des ninjas, la milice de X.

En décembre 1998, votre famille fuit Brazzaville pour se réfugier dans le Pool, à Mbanza Ndounga. C'est là que vous apprenez que votre frère X a été tué lors des affrontements contre les Cobras sur le front de Bisinza. C'est un ninja du nom de X qui vous apprend cette nouvelle. Ce ninja vous convainc de rentrer dans la milice ninja afin de poursuivre la lutte engagée par votre frère.

A partir de mars 1999, vous vivez avec les ninjas, au collège de X, jusqu'en mai 1999, date à laquelle la ville est attaquée par les cobras de X. Vous êtes chargée de préparer à manger aux ninjas présents dans cette base.

En mai 1999, vous fuyez vers Boko (toujours dans le Pool) et occupez un dispensaire et une école primaire. Vous y séjournez jusqu'en septembre 1999, date à laquelle vous et les ninjas êtes obligés de fuir et vous dispersez. Vous vous installez à Madia et c'est là que vous vivez, auprès de votre conjoint, X, jusqu'à votre retour à Brazzaville.

Le 4 novembre 2003, vous décidez de rentrer à Brazzaville car on parle à l'époque de la possibilité d'intégration des ninjas au sein de l'armée et vous croyez que la paix est acquise. Vous rentrez à Brazzaville avec votre enfant, mais quelques jours après votre retour, des militaires viennent vous chercher au domicile de vos parents. Apprenant qu'on vous recherche, vous rentrez rapidement dans le Pool.

En octobre 2005, vous rentrez à nouveau à Brazzaville, après avoir appris le retour de X à Brazzaville et son amnistie par X. Vous rentrez à Brazza avec plusieurs ninjas. X et d'autres rebelles se rendent en délégation auprès de X pour l'inciter à plaider l'amnistie de tous les ninjas auprès du président. Mais X répond qu'il ne fait plus de politique. A cette période, les ninjas basés dans la faculté des sciences à Bacongo sont délogés par l'armée congolaise. Devant le refus de X d'aider les combattants ninjas, vous décidez de rentrer dans le Pool.

En juin 2006, vous apprenez le décès de votre soeur. En date du 11 juin, vous rentrez à Brazzaville pour participer au deuil. Dans les premiers jours, vous n'osez pas sortir de la maison, mais des voisins participent à la veillée mortuaire et constatent votre présence.

Le 22 juin, vous sortez de la maison pour vous rendre au marché. Vous êtes arrêtée par un camion militaire et emmenée à la prison du poste de police de Mpila. Vous êtes jetée en prison avec trois autres femmes et y restez durant deux nuits. Vous êtes violée par trois militaires et battue. La nuit du 23 au 24 juin, un militaire d'ethnie lari vous aide à vous évader et vous paie le taxi pour rentrer chez vous. Il vous conseille de fuir Brazzaville. Vous rentrez chez vous et quittez Brazzaville dès le lendemain matin, pour vous réfugier dans le village de Mbamou. Vous y logez jusqu'au 30 septembre, date à laquelle votre oncle vous ramène chez lui à Brazzaville.

Le 3 octobre 2006, vous prenez l'avion à Brazzaville avec un passeur, munie de faux documents. Vous voyagez d'abord vers le Maroc, puis rejoignez la Belgique où vous êtes arrêtée à la frontière de Zaventem.

Après votre départ, votre mère a été convoquée par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville à deux reprises et interrogée à votre sujet. Elle a préféré quitter Brazzaville en juin 2007 pour aller vivre au village.

B. Motivation

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre de votre recours urgent, force est de constater que l'analyse de votre dossier a mis en évidence des éléments essentiels qui minent la crédibilité de vos déclarations et, partant, remettent en cause l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'une part, force est de constater l'absence d'actualité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous fondez votre crainte de retour au Congo Brazzaville sur votre appartenance à la milice ninja et le fait que vous avez vécu avec ces rebelles de 1999 à 2006. Or, les recherches entreprises par le Cedoca au sujet de l'actualité de la crainte des rebelles ninjas en 2007, ont abouti à des conclusions qui remettent sérieusement en doute votre crainte de persécution personnelle. Ainsi, selon les informations objectives jointes au dossier, le pasteur X a transformé le mouvement rebelle des ninjas en parti politique, qui a été reconnu par le gouvernement de X en février 2007. Le parti du pasteur X a intégré le jeu politique congolais en vue des élections de juin et juillet 2007 et a mené campagne dans la région du Pool. Tant le MCDDI de X que le CNR du pasteur X ont signé récemment (en avril 2007) des accords préelectoraux avec le parti du président X (le Parti Congolais du Travail). L'accord signé entre le CNR et le gouvernement désigne d'ailleurs X comme délégué aux affaires humanitaires et prévoit l'intégration de 250 miliciens ninjas dans l'armée nationale. Selon ces mêmes informations, il n'est plus fait état de violence à l'égard du CNR (Conseil National des Républicains) du pasteur X ou des membres du MCDDI. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que les autorités congolaises vous persécutent uniquement parce que vous avez vécu avec des rebelles ninjas (sans jamais combattre à leurs côtés).

D'autre part, outre cet élément objectif qui ébranle le bien fondé de votre demande d'asile, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et l'existence d'une crainte effective de persécution en votre chef.

Premièrement, force est de constater le caractère tardif de votre demande d'asile. Vous êtes en effet arrivée à la frontière belge en date du 19 octobre 2006 et avez attendu jusqu'au 26 octobre pour demander l'asile auprès des autorités belges (cf rapport de police de Zaventem). Interrogée sur les raisons de ce délai (fond, p.8 et 9), vous expliquez que vous ignoriez à l'époque la manière dont les choses se passaient et que vous avez réclamé un avocat auprès de la police sans obtenir gain de cause. Votre attitude et le peu d'empressement exprimé pour relater vos problèmes et demander la protection internationale entrent en contradiction avec l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne dont la vie et la sécurité sont réellement en danger. Que vous ayez attendu une semaine à l'aéroport avant de faire part de votre crainte de persécution dans votre pays jette un sérieux doute sur la réalité de cette crainte et, partant, sur le bien fondé de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre arrestation en date du 22 juin 2006 manquent de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez au cours de vos différentes auditions être rentrée à Brazzaville en date du 11 juin, pour participer à la cérémonie de deuil suite au décès de votre soeur. Vous expliquez être restée au domicile de vos parents jusqu'au 22 juin, date à laquelle vous avez effectué une sortie pour vous rendre au marché. C'est lors de cette unique sortie que vous auriez été embarquée par un camion militaire passant par là (recours, p.19 ; fond, p.6 et 7). Vous déclarez que les militaires qui vous ont arrêtée vous étaient tout à fait inconnus (fond, p.7). A la question de savoir comment ces militaires, que vous n'aviez jamais vus, étaient au courant de votre retour à Brazzaville et de vos liens avec la milice ninja (recours, p.19, fond, p.7), vous répondez que la trahison est fréquente au sein de la population et que des gens ou des anciens ninjas ont pu vous dénoncer. Vous restez cependant très imprécise dans vos explications puisque vous ne fournissez aucun nom de personne qui aurait pu avertir les autorités de votre présence et de vos activités (fond, p.7) et n'expliquez nullement pourquoi ces militaires passaient justement par là lorsque vous êtes sortie pour aller au marché. Les circonstances de votre arrestation manque dès lors de vraisemblance et de crédibilité.

Troisièmement, une contradiction importante relevée entre vos différentes déclarations jette également le doute sur la réalité de votre incarcération au poste de détention de Mpila. Ainsi, lors de votre audition à l'office des étrangers (p.3 du récit), vous déclarez avoir été violée lors de la même soirée par trois militaires. Or, lors de votre recours urgent (p.20), vous déclarez avoir été violée la première nuit par deux militaires et la seconde nuit par un troisième militaire. Interrogée au sujet de cette contradiction importante (recours urgent, p.23), vous invoquez le manque de temps à l'office pour exposer tous les détails de votre récit. L'importance de la contradiction jette cependant le doute sur la foi à accorder à vos propos.

Quatrièmement, les circonstances de votre évasion du poste de détention de X manquent elles aussi singulièrement de crédibilité et de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez au cours de vos différentes auditions (recours, p.20-21 ; fond, p.8) avoir été libérée grâce à l'intervention d'un de vos gardiens dont vous ignorez l'identité. A la question de savoir pourquoi cet homme, que vous ne connaissez pas, vous a libérée, vous êtes incapable de répondre et déclarez ne pas comprendre son geste alors qu'il s'était précédemment montré cruel envers vous. Qu'un homme qui vous maltraite décide soudainement de mettre sa carrière en jeu en vous faisant évader, sans aucune raison, et vous paye même le taxi afin de vous permettre de rentrer chez vous, manque totalement de vraisemblance. Cet élément remet une nouvelle fois en doute le caractère vécu des derniers événements par vous invoqués.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un mandat d'amener, un avis de recherche, une convocation du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et une copie de votre acte de naissance, s'ils apportent un début de preuve de votre identité, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au contraire, les trois premiers documents cités achèvent de ruiner la crédibilité de votre demande d'asile puisque les recherches menées par le Cedoca ont permis d'en révéler le caractère faux. Les trois documents émanent en effet du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et sont signés par Mr X, procureur de la République. Or, ce monsieur a été contacté par le Cedoca et a affirmé ne jamais avoir occupé le poste de procureur à Brazzaville. De plus, à l'époque où ces documents ont été établis, le procureur de la république à Brazzaville était Mr X. Confrontée à cette tentative de fraude manifeste (fond, p.10), vous ne fournissez aucune explication et affirmez ne pas comprendre pourquoi ces documents envoyés par votre oncle seraient des faux. En l'absence de toute explication de votre part, il est permis de remettre en doute la réalité des interrogatoires subis par votre mère après votre départ et de l'avis de recherche dont vous auriez été l'objet. Cette tentative de fraude à l'égard des autorités belges achève de ruiner la crédibilité de l'entièreté de vos déclarations et le bien fondé de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que le résumé des faits comporte une erreur matérielle : en effet, la requérante est née en 1973 et non en 1972 comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation ; elle soulève enfin la violation des principes « de proportionnalité et de la bonne administration » ainsi que du principe général de droit administratif *audi alteram partem*.

Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général d'amalgamer les notions de réfugié et de protection subsidiaire et de ne pas préciser dans sa décision les raisons spécifiques pour lesquelles il lui refuse le statut de protection subsidiaire ; il estime que la motivation à ce sujet est « laconique, stéréotypée, lapidaire et empreinte d'impéritie ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande de réformer la décision attaquée, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir, et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

A l'audience 17 janvier 2008, la partie requérante dépose une dépêche du 13 décembre 2007 émanant de l'agence de presse APA et intitulée « *Congo Brazzaville : mise en garde du gouvernement à X* », ainsi que différents extraits d'articles de presse des 10, 11, 13 et 14 septembre 2007 (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

- 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;
- 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;
- 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions précitées et décide par conséquent d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que sa crainte n'est plus actuelle. Elle considère, d'autre part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une contradiction et plusieurs invraisemblances dans ses déclarations successives ainsi que le caractère frauduleux des documents qu'elle dépose à l'appui de ses propos.

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, à l'exception des arguments relatifs à l'absence de l'actualité de la crainte et au caractère tardif de la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil estime par contre que les autres griefs développés par la décision sont déterminants et qu'ils suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son arrestation, sa détention, son évasion et les documents déposés à l'appui de ses déclarations.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. Le Conseil souligne d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée étant étrangère à l'hypothèse visée par cette disposition légale.

5.3.2. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe *audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

5.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits de persécution invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

Ainsi, la partie requérante soutient que le 22 juin 2006 elle a été arrêtée par des militaires suite à une dénonciation. Le Conseil constate que les explications de la requérante restent très vagues à propos de cette dénonciation, ne s'agissant que de suppositions ; elle n'explique pas comment ces militaires l'ont reconnue, ni comment ils savaient qu'elle avait travaillé pour les Ninjas.

Ainsi encore, la requête n'estime pas invraisemblable qu'un gardien, appartenant à la même ethnie que la requérante, ait eu pitié d'elle et ait pris le risque de la faire évader. Cet argument ne convainc nullement le Conseil qui se rallie au motif développé à ce sujet dans la décision.

Ainsi enfin, la requête justifie la contradiction dans les déclarations successives de la requérante, concernant les violences sexuelles qu'elle dit avoir subies au cours de sa détention, par le fait qu'elle a eu l'occasion d'être plus complète et plus précise lors de son audition au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers, où l'entretien s'est déroulé « de manière expéditive ». Il suffit au Conseil de constater que loin de se compléter, les propos que la requérante a tenus à l'audition du 24 avril 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 10, rapport, pages 20 et 23), d'une part, et à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 18, rapport, récit, page 3/5), d'autre part, se contredisent fondamentalement, sans que le caractère plus bref de l'audition à l'Office des étrangers, qui a tout de même duré une heure et quart, ne puisse expliquer les divergences.

5.3.5. La partie requérante nie que les trois documents qui sont signés par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville et qu'elle a produits pour étayer sa demande d'asile, soient des faux, à savoir le mandat d'amener, l'avis de recherche et la convocation. Elle affirme que, selon les informations émanant de son pays, ceux-ci sont bien authentiques et que Die. O. « est jusqu'à l'heure actuelle Procureur au parquet de Grande instance de Brazzaville et est bien celui qui a délivré ces documents » (requête, page 10) ; elle critique la démarche du CEDOCA qui a pris contact avec le signataire de ces documents et soutient qu'il est absurde de croire que cette personne « aurait pu affirmer que ces documents sont authentiques et émanent bien de lui et qu'il est bien celui qui se permet de perpétrer des actes d'atteinte aux droits de l'homme » (requête, page 10).

Le Conseil souligne, d'une part, que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret permettant de réfuter l'information recueillie par le CEDOCA, selon laquelle X n'a jamais occupé le poste de procureur à Brazzaville ; elle se réfère à « des informations émanant de son pays », mais se garde bien de les produire ou même de les citer.

Le Conseil constate, d'autre part, que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la seule question qui a été posée à la personne dont le nom figure sur les trois documents précités, consiste à savoir si elle a été procureur à Brazzaville, question à

laquelle elle a répondu par la négative, précisant qu'elle a par contre occupé la fonction de procureur dans une autre ville (dossier administratif, pièce 24, farde « Information des pays », document 15).

5.3.6. Au vu des développements qui précèdent et compte tenu de l'absence de tout élément de preuve crédible produit par la partie requérante à l'appui de son récit, le Conseil conclut que les déclarations de la requérante ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.3.7. La partie requérante fait valoir par ailleurs que les informations recueillies par le CEDOCA « au sujet de l'actualité de la crainte de persécutions des milices « Ninjas » sont totalement erronées et ne tiennent pas compte de la réalité du terrain » ; ainsi, ce que le Commissaire général qualifie d'accord entre le MCDDI, le CNR et le parti du président X n'est « en fait qu'une mascarade qui s'est faite au sacrifice [...] des combattants Ninjas [...] sans aucune garantie ni de leur amnistie, ni d'une quelconque perspective quant à leur avenir ».

A la lecture attentive des pièces du dossier administratif (pièce 24, farde « Information des pays », documents 1 à 13) et des nouveaux documents déposés à l'audience par la partie requérante (supra, point 4), le Conseil constate que, malgré la réhabilitation du pasteur X par le président X suite à la transformation de son mouvement rebelle en un parti politique, la situation actuelle entre les deux factions reste très instable et des affrontements entre les anciens rebelles et les forces de l'ordre persistent. Le Conseil estime dès lors qu'il est prématuré de conclure à l'absence d'actualité de la crainte dans le chef des anciens Ninjas.

5.3.8. En l'espèce, dans la mesure où il juge que les faits de persécution invoqués par la requérante en raison de ses accointances avec les anciens rebelles ninjas, ne sont pas crédibles et où les documents émanant du tribunal de grande instance de Brazzaville sont dépourvus de tout caractère probant, ne permettant donc pas d'établir la réalité des poursuites dont la requérante prétend être l'objet de la part de ses autorités nationales, le Conseil estime que l'insécurité et l'instabilité qui prévalent encore au Congo dans les relations entre les autorités et les anciens Ninjas, ne suffisent pas pour considérer que la requérante risque d'être victime de persécutions de la part de ces mêmes autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3.9. Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. La partie requérante reproche à la décision de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire, empêchant dès lors le Conseil d'exercer son contrôle sur la décision.

Le Conseil constate au contraire que la partie adverse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à savoir l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.4.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le

Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.4.3. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.4. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir qu' « en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque des traitements inhumains et dégradants dus aux autorités congolaises » et que « la garantie de sa protection ne peut être assurée dans son pays d'origine par le régime en place » ; le Conseil constate ainsi qu'elle elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le six mai deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers

Mme C.BEMELMANS, greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

C.BEMELMANS

M. WILMOTTE